

Tableau récapitulatif

Relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

I/ Généralités

Décret 2007-230 du 20 février 2007

Art R.2324-25

Etablissement d'accueil collectif : 60 places maximum par unité(enfants de moins de 6 ans)

(Si plus de 60 places voir art R2324-36)

Etablissement à gestion parentale : 20 places maximum (enfants de 2,5 mois à 3 ans)

Jardin d'enfant : 80 places maximum (enfants de 2 à 6 ans)

Art R.2324-26

Service d'accueil familial : 150 places maximum (enfants de moins de 6 ans)

Service multi accueil co et fa : 100 places maximum (enfants de moins de 6 ans)

Art R.2324-47

Micro crèche : (expérimental) : 9 places (enfants de moins de 6 ans)

Lettre circulaire n°2009-076

Jardin d'éveil : (expérimental) 2 unités minimum de 12 places chacune (enfants de 2 –3 ans) = accueil recommandé à mi temps pour 9 à 18 mois max

Lettre circulaire de la CNAF/ code de l'action sociale et des familles art L421-4 modifiant l'art 108 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 :

Regroupement d'assistante maternelle (MAM : Maison d'Assistantes Maternelles) = Possibilité d'effectuer l'accueil dans un local tiers pour 4 ass mat maximum et nombre d'enfants selon l'agrément de chacune et la capacité du local (enfants de moins de 6 ans)

II/ La direction des établissements

<p>Art R. 2324-34 Pour tous les établissements la direction est confiée à :</p>	<p>Art R. 2324-35 Pour un établissement jusqu' à 20 places et pour la responsabilité technique d'un établissement à gestion parentale la direction peut être confiée à :</p>	<p>Art R.2324-35 Pour un établissement de 21 à 40 places la direction peut être confiée à :</p>	<p>Art R. 2324-36 Pour un établissement > à 60 places</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Docteur en médecine • Puéricultrice de 3 ans d'expérience prof. • Educateur de jeunes enfants ayant : -3 ans d'expérience prof. -certifié de niveau II* -avec la présence d'une Puer ou d'une IDE** d'un an d'expérience auprès de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Puéricultrice de 3 ans d'expérience prof • Educateur de jeunes enfants de 3 ans d'expérience prof. 	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur de jeunes enfants ayant : -3 ans d'expérience prof. -avec la présence d'une Puer ou d'une IDE** d'un an d'expérience auprès de jeunes enfants 	<p>Le directeur est assisté d'un adjoint</p> <p>L'adjoint correspond aux qualifications citées dans les art 2324-34 et 35</p>
<p>Art R. 2324-37 Pour les jardins d'enfant (qq soit le nombre de places) la direction est confiée à</p>	<p>Expérimental : lettre circulaire 2009-076 Pour les jardins d'éveil à partir de 24 places la direction peut être confiée à :</p>	<p>Expérimental : Art R. 2324-47 Pour les micro crèches</p>	<p>Lettre circulaire de la CNAF Pour les MAM</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Educateur de jeunes enfants de 3 ans d'expérience prof. 	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur de jeunes enfants avec 3 ans d'expérience • Puéricultrice avec 3 ans d'expérience 	<p>Déroge à l'obligation d'avoir un directeur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référent technique qui sera : Puer ou Educateur de jeunes enfants (7h/semaine et distincts des accueillants) 	<p>les assistantes maternelles regroupées ont le fonctionnement des assistantes maternelles libérales sans directeur</p>

*Niveaux II : diplôme de second ou troisième cycle universitaire (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat) ou diplômes de grande école attestant de compétence dans le domaine d'encadrement ou de la direction.

** IDE : Infirmière Diplômée d'Etat

***CESF : Conseillère en économie sociale et familiale

III/Dérogations pour le poste de direction (Art R.2324-46)

Pour un établissement jusqu'à 20 places	Pour un établissement de 21 à 40 places	Pour un établissement à partir de 41 places	Pour les jardins d'enfant
<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation à la durée de l'expérience prof. pour la Puéricultrice et l'Educateur de jeunes enfants • Sage femme • IDE** • Assistante sociale • Educateur spécialisé • CESF*** • Psychomotricienne • DESS ou master II en Psychologie ayant 3 ans d'expérience de directeur • Directeur adjoint ou responsable technique de ce type d'établissement ayant 3 ans d'expérience auprès de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation à la durée de l'expérience prof. pour l'Educateur de jeunes enfants • Assistante sociale • Educateur spécialisé • CESF*** • Psychomotricienne • DESS ou master II en Psychologie ayant : <ul style="list-style-type: none"> -5 ans d'expérience de directeur, ou de directeur adjoint d'un établissement de cette section -ou une certification de niveau II attestant de sa compétence dans l'encadrement ou de la direction et d'une expérience de 5 ans auprès de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Dérogation à la durée de l'expérience prof. • Educateur de jeunes enfants ayant 5 ans d'expérience prof. dont 2 comme directeur ou directeur adjoint ou responsable technique <ul style="list-style-type: none"> • Sage femme ou IDE ayant : <ul style="list-style-type: none"> -5 ans d'expérience de directeur ou directeur adjoint -ou une certification de niveau II attestant de compétences d'encadrement ou de la direction et de 5 ans d'expérience auprès de jeunes enfants 	<ul style="list-style-type: none"> • Instituteur ou professeur des écoles ayant exercé 3 ans auprès de jeunes enfants <p style="text-align: center;">Pour les jardins d'éveil</p> <ul style="list-style-type: none"> • IDE • Directeur de CLSH avec BAFAD • Personnel administratif

*Niveaux II : diplôme de second ou troisième cycle universitaire (licence, maîtrise, master, DEA, DESS, doctorat) ou diplômes de grande école attestant de compétence dans le domaine d'encadrement ou de la direction.

** IDE : Infirmière Diplômée d'Etat

***CESF : Conseillère en économie sociale et familiale

IV/ L'effectif du personnel encadrant les enfants

Pour les structures d'accueil Co	Pour les jardins d'enfant	Pour les jardins d'éveil	Pour les micro crèches	Pour les MAM
<ul style="list-style-type: none"> 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas 1 adulte pour 8 enfants qui marchent toujours 2 adultes présents minimum	1 adulte pour 15 enfants à partir de 3 ans	1 adulte pour 8 à 12 enfants	1 adulte pour 2 enfants 2 adultes pour 3,4,5,6 enfants 3 adultes pour 7,8,9 enfants (précisé par le Conseil Général)	<ul style="list-style-type: none"> selon agrément de chacune dans la limite de 4 enfants simultanément par ass mat et six pour répondre à des besoins spécifiques selon la capacité du local

V/ La qualification du personnel auprès des enfants

Pour les structures d'accueil	Pour les jardins d'enfant	Pour les jardins d'éveil	Pour les micro crèches	Pour les MAM
50% <ul style="list-style-type: none"> Puéricultrice Educatrice de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture IDE Psychomotricienne 	50% au plus <ul style="list-style-type: none"> CAP petite enfance TISF**** Brevet d'animateur option petite enfance BEP sanitaire et social CAP aide à domicile Auxiliaire de vie sociale Aide médico psychologique 		-Certification de niveau V dans le champ de la petite enfance (CAP petite enfance) avec 2 ans d'expérience - Assistante maternelle avec 5 ans d'expérience	<ul style="list-style-type: none"> Assistante maternelle

****TISF : Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale